

GE_GERICHTE CAPH/110/2021 vom 15. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_110_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/110/2021 du 15 juin 2021

IT: GE_GERICHTE CAPH/110/2021 del 15 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 11 ad art. 319 CPC). La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 77). Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaudrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 22 ad art. 319 CPC). La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en principe pas de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les arrêts cités). L'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit donc demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; REICH in Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 8 ad art. 319 CPC, n. 10 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision

- 13/20 -

C/21478/2017-4 finale favorable au recourant (REICH, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC), par exemple lorsque le moyen de preuve refusé risque de disparaître ou qu'une partie est astreinte, sous la menace de l'amende au sens de l'art. 292 CP, à produire des pièces, susceptibles de porter atteinte à ses secrets d'affaires ou à ceux de tiers, sans que le tribunal

n'ait pris des mesures aptes à les protéger (arrêts du Tribunal fédéral 4A_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 1.2; 4A_64/2011 du 1er septembre 2011 consid. 3.2 et 3.3; 5A_603/2009 du 26 octobre 2009 consid. 3.1; 4A_195/2010 du 8 juin 2010 consid. 1.1.1). Quand tout est étalé sur la table du prétoire - liste de clients ou autres informations sensibles - le mal est fait et le préjudice est quasiment irréparable (SCHWEIZER, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 16 ad art. 156 CPC). La divulgation forcée de secrets d'affaires est susceptible de léser irrémédiablement les intérêts juridiques de la partie concernée, en tant qu'elle implique une atteinte définitive à sa sphère privée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_63/2016 du 10 octobre 2016 consid. 1.1; 4A_315/2008 du 27 avril 2009 consid. 1.5). Il appartient au recourant d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984).

E. 1.2

En l'espèce, comme la Cour a déjà eu l'occasion de le retenir dans son arrêt du 20 juillet 2020, l'identification de la clientèle de la recourante et de celle de H_____ SA porte atteinte à des secrets d'affaires. A supposer que l'identité des clients soit révélée, ladite atteinte ne sera pas réparée par un jugement final qui, par hypothèse, admettra les prétentions de la recourante et/ou rejettera celles de l'intimée. Les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance attaquée sont donc susceptibles de causer un préjudice sinon irréparable, au moins difficilement réparable, non seulement à l'intimée, mais également à des tiers, soit à H_____ SA et aux clients en question.

Le recours, qui a été déposé dans la forme et le délai de dix jours prescrits par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 et 2 CPC), est donc recevable en tant qu'il vise les deux points mentionnés.

En revanche, le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur l'injonction faite à la recourante de produire les renseignements et justificatifs relatifs aux revenus qu'elle a réalisés entre le 1er juillet et le 31 octobre 2017 par l'intermédiaire de ses deux entreprises individuelles et par le biais de son activité professionnelle auprès

- 14/20 -

C/21478/2017-4 de H_____ SA (ch. 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée). En effet, à juste titre, la recourante ne prétend pas que la production de ces renseignements et justificatifs serait susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Cette production n'entraîne aucune identification de clientèle. La recourante conservera la possibilité, en attaquant la décision au fond qui lui serait par hypothèse défavorable, d'obtenir que les preuves administrées à tort soient écartées du dossier.

E. 2

La recourante remet en cause les injonctions du Tribunal visant la production, par H_____ SA et par elle-même, du nom des clients de l'intimée qui ont noué une relation d'affaires en 2017 et 2018 avec ladite société, respectivement avec la recourante, celle-ci étant également tenue de fournir les renseignements et justificatifs relatifs aux revenus qu'elle réalisés par ce biais du 1er juillet au 31 octobre 2017.

E. 2.1.1

En vertu de la maxime des débats, il incombe aux parties de réunir les éléments du procès. Celles-ci doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, c'est-à-dire les faits justifiant leurs conclusions (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2ème éd. 2016, p. 207, n. 1257). Dans un premier temps, la partie doit énoncer les faits pertinents, c'est-à-dire les faits correspondant aux faits constitutifs de l'état de fait de la disposition légale applicable en l'espèce; elle doit les énoncer de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse motiver sa contestation ou en apporter la contre-preuve. Dans un second temps, si la partie qui supporte le fardeau de l'allégation voit ses allégués de faits décisifs contestés par son adversaire, elle est contrainte d'exposer ces faits plus en détail, et non pas seulement dans leurs traits essentiels; il faut que le contenu de l'allégation de chacun des faits pertinents permette au juge d'administrer les preuves nécessaires pour élucider et d'appliquer le droit au cas particulier (HOHL, op. cit., p. 208, n. 1263-264 et les références citées). Les parties doivent en outre indiquer les moyens de preuve nécessaires à établir les faits qu'elles allèguent et en requérir l'administration (HOHL, op. cit., p. 209, n. 1270). Le moyen de preuve offert doit être adéquat (art. 152 al. 1 CPC), c'est-à-dire apte à prouver le fait en question (HOHL, op. cit., p. 272, n. 1640). Dans un procès régi par la maxime des débats, les parties ont chacune deux chances de s'exprimer – c'est-à-dire d'introduire des allégués, des offres de preuves, des moyens d'attaque ou de défense – sans limites (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2.3, JdT 2016 II 257; 146 III 55 consid. 2.4.1 et 2.4.2; BASTONS BULLETTI, in CPC Online, newsletter du 11 septembre 2019) : une première fois dans le cadre du premier échange d'écritures; une seconde fois soit dans le cadre d'un second échange d'écritures, soit – s'il n'en est pas ordonné – à une audience

- 15/20 -

C/21478/2017-4 d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou "à l'ouverture des débats principaux" ("zu Beginn der Hauptverhandlung"; "all'inizio del dibattimento") avant les premières plaidoiries (art. 229 al. 2 CPC) (ATF 144 III 67 consid. 2.1; HEINZMANN, in CPC Online, newsletter du 7 février 2018). Après la clôture de la phase d'allégation, la présentation d'allégués et offres de preuve nouveaux n'est plus possible qu'aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 CPC (ATF 146 III 55 consid. 2.5.2). L'art. 229 al. 3 CPC s'applique toutefois lorsque le tribunal doit établir les faits d'office, comme dans les litiges relevant de la LEg (art. 243 al. 2 let. a et 247 al. 2 let. a CPC). La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le juge doit décider quels faits doivent être prouvés et quels moyens de preuve il est nécessaire d'administrer. Il doit ensuite communiquer sa décision aux parties par une ordonnance de preuves (art. 154 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1). Si une ordonnance d'instruction est susceptible de recours immédiat - ce qui est le cas lorsqu'elle peut causer un préjudice difficilement réparable-, elle doit être motivée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_128/2017 du 12 mai 2017 consid. 5.4).

E. 2.1.2

A teneur de l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Cette disposition reprend le principe général de la responsabilité contractuelle, laquelle est subordonnée aux quatre conditions usuelles, soit l'existence d'un dommage, la violation par l'employé de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles, le rapport de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et le

dommage, et la faute, qui est présumée. Il appartient à l'employeur de prouver notamment la violation contractuelle et le dommage (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 4ème éd., 2019, pp. 161-162). Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 1 CO). Le devoir de fidélité du travailleur implique notamment que celui-ci s'abstienne d'entreprendre tout ce qui pourrait nuire économiquement à l'employeur (ATF 117 II 74 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.263/2001 du 22 janvier 2002 consid. 2d). Ne contrevient pas à son devoir de fidélité le travailleur qui fonde une société et prépare une activité qui ne doit débiter qu'à l'expiration des rapports de travail,

- 16/20 -

C/21478/2017-4 alors qu'il voue tout son temps de travail à son employeur. Un tel comportement ne porte pas nécessairement préjudice aux intérêts économiques légitimes de l'employeur. Corollairement, il ne viole pas le devoir de fidélité du travailleur, pour autant que celui-ci ne commence pas à concurrencer son employeur, à débaucher des employés ou à détourner de la clientèle (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 118 et les références citées).

E. 2.2.1

En l'espèce, le Tribunal considère que les informations faisant l'objet des deux injonctions critiquées par la recourante sont utiles pour établir les allégations de l'intimée au sujet de la violation du contrat de travail par l'employée, soit le détournement de la clientèle au profit de celle-ci, d'une part, et au sujet du dommage subi par l'employeur, d'autre part. Il n'est à juste titre pas contesté que les prétentions élevées par l'intimée dans sa demande du 25 avril 2018 sont soumises à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et que, dans la mesure où la procédure visant ces prétentions n'a pas fait l'objet d'un second échange d'écritures, l'intimée pouvait compléter l'état de fait et proposer de nouvelles offres de preuve lors des débats d'instruction du 17 octobre 2019. Les allégations et offres de preuve contenues dans l'écriture de l'intimé du 17 octobre 2019 (cf. ci-dessus, partie En fait, let. C.c), réitérées et complétées lors de l'audience de débats d'instruction du 14 novembre 2019 (cf. ci-dessus, partie En fait, let. D.b), étaient donc recevables, comme le Tribunal l'a d'ailleurs retenu à raison dans son ordonnance du 19 décembre 2019. Les allégations que l'intimée entend prouver par les informations et pièces à fournir par la recourante sont les suivantes: dès 2016, la recourante a nourri secrètement le projet de quitter l'intimée, afin de rejoindre une autre entreprise (allégué 9). Son mari administrait une société concurrente (allégué 10). Depuis son départ, la recourante a inscrit au Registre du commerce deux entreprises individuelles (allégué 11). La recourante a perçu, après sa démission, des revenus de son activité professionnelle propre et auprès d'entreprises, dont la société administrée par son mari. Ces revenus provenaient des clients de l'intimée détournés par la recourante vers ces entreprises ("allégué supplémentaire du 17 octobre 2019), L'intimée reproche en substance à la recourante d'avoir commencé avant la résiliation des rapports de travail à la concurrencer et à détourner de la clientèle. La violation contractuelle alléguée ne porte pas sur la perception, après le 29 juin 2017, de revenus par le biais de l'activité déployée pour des anciens clients de l'intimée. Ainsi, les faits faisant l'objet de l'"allégué supplémentaire" de l'intimée du 17 octobre 2019 n'apparaissent pas déterminants pour l'examen de la violation contractuelle alléguée. Les moyens de preuve proposés le 17 octobre 2019 ne sont

- 17/20 -

C/21478/2017-4 donc pas aptes à établir le fondement factuel attribué par l'intimée à cette violation. Par ailleurs, l'intimée a chiffré son prétendu dommage et a donné tous les détails au sujet de son calcul, pièces à l'appui, sans distinguer les clients qui auraient rejoint la recourante ou la société de son mari. L'identification de la clientèle requise par l'intimée n'est donc pas nécessaire. De plus, l'employeur fait valoir que son dommage correspond aux honoraires de gestion qu'il n'a pas pu encaisser jusqu'au 30 septembre 2017 des clients qu'il énumère dans sa pièce 18. Le revenu qu'aurait par hypothèse réalisé la recourante en s'occupant d'éventuels clients détournés n'est ainsi pas déterminant. Les moyens de preuve proposés ne sont par conséquent pas adéquats pour établir le dommage allégué. Le fait que la recourante est titulaire de deux entreprises individuelles et que son mari administre une société anonyme sont d'ores et déjà prouvés par les extraits du Registre du commerce figurant au dossier. Enfin, l'on ne voit pas en quoi les renseignements litigieux seraient aptes à établir que la recourante avait, depuis 2016, nourri secrètement le projet de quitter l'intimée, afin de rejoindre une autre entreprise. Sur ce point, l'intimée propose d'ailleurs l'audition des parties et de témoins.

E. 2.2.2

Le Tribunal ne peut être suivi lorsqu'il considère que les informations au sujet des clients de l'intimée ayant noué une relation d'affaires en 2017 et 2018 avec la recourante et avec la société du mari de celle-ci sont utiles pour établir l'éventuel revenu perçu par la recourante dès la fin immédiate des rapports de travail et partant pour se prononcer sur les prétentions de celle-ci fondées sur son licenciement immédiat prétendument injustifié. En effet, selon l'art. 337c al. 1 CO, en cas de résiliation immédiate injustifiée du contrat de travail par l'employeur, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé. Aux termes de l'art. 337c al. 2 CO, on impute sur ce montant notamment le revenu que le travailleur a tiré d'un autre travail. En l'espèce, il suffit donc de déterminer les revenus que la recourante a réalisés de juin à septembre 2017, éléments qui sont couverts par les informations et pièces que la recourante sera tenue de produire en application du chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée.

E. 2.2.3

Au vu des considérations qui précèdent, il est superflu d'examiner la recevabilité des allégations et offres de preuves que l'intimée a présentées le 17 octobre 2019 dans le cadre des prétentions soumises à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, 243 al. 2 let. a et 247 al. 2 let. a CPC) élevées par la recourante à son encontre.

E. 2.2.4

En définitive, le recours sera admis en tant qu'il est dirigé contre les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée.

- 18/20 -

C/21478/2017-4 Ces deux points seront annulés (art. 327 al. 2 let. a CPC). La cause sera renvoyée au Tribunal pour qu'il fixe à la recourante un nouveau délai pour se conformer au chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance et pour qu'il révoque la mesure d'administration des preuves notifiée le 12 février 2021 à H_____ SA sur la base du chiffre 2 de l'ordonnance.

E. 3

Les frais judiciaires seront arrêtés à 800 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC) et mis à la charge de chacune des parties par moitié, vu l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés

avec l'avance fournie par le recourante, laquelle demeure acquis à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée versera 400 fr. à la recourante à titre de remboursement partiel de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * *
* * *

- 19/20 -

C/21478/2017-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4:

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 26 février 2021 par A_____ en tant qu'il est dirigé contre les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance OTPH/309/2021 rendue le 12 février 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/21478/2017. Déclare irrecevable le recours en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 3 du même dispositif. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour qu'il fixe à A_____ un nouveau délai pour se conformer au chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée et pour qu'il révoque la mesure d'administration des preuves notifiée le 12 février 2021 à H_____ SA. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser à A_____ 400 fr. à titre de remboursement partiel des frais judiciaires du recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 20/20 -

C/21478/2017-4 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.